DISTRICT HÉRAULT FOOTBALL

L'OFFICIEL 34

Saison 2023/2024

Le journal numérique du District de l'Hérault de Football N° 28

INTEMPERIES – PERMANENCE

Lien Permanence du District

Vendredi 8 mars 2024

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE 3
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE 6
SECTION SENIORS 6
SECTION JEUNES 11
SECTION ANIMATION 16
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX 19
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE 23

Mise en page : Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40
District de l'Hérault de Football
66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

LISTE DES JOUEURS RETENUS – FINALE DEPARTEMENTALE CATEGORIE U13

À la suite de la Finale Départementale CATEGORIE U13 (2011) qui s'est déroulée à ST JEAN DE VEDAS le mercredi 3 et jeudi 4 janvier 2024,

Vous trouverez sur cette page la liste des joueurs retenus.

Remerciements :

A la Mairie de ST JEAN DE VEDAS
Au Club RC ST JEAN DE VEDAS
Aux joueurs présents
A la Commission Technique.
A Mr Joel BONNAL (Entraineur adjoint pôle espoir de Castelmaurou)

Michael VIGAS
Conseiller Technique Départemental
Plan de Performance Fédéral et Formation
DISTRICT DE L'HERAULT DE FOOTBALL
Tel : 06.07.82.20.38
ctdppf@herault.fff.fr

COLLOQUE DES JEUNES LE 16 MARS 2024

Le District de l'Hérault de Football organise le Colloque des Jeunes le samedi 16 mars 2024 au rez-de-chaussée de la Maison des Sports (District).

9h30 – café d'accueil à 12h – apéritif convivial.

Trois ateliers d'échanges sont proposés :

- 1 Arbitrage et F.M.I
- 2 Compétitions championnats et organisation
- 3 Formation des éducateurs

Nous convions deux personnes par club (un responsable technique et/ou un dirigeant) ayant des équipes en compétitions jeunes (U14 à U19).

Une dotation sera remise aux clubs présents à la fin de la manifestation.

Le District

CERTIFICATION CFI

Pour votre information, communication de la FFF-IEFF-DTN concernant les certifications des CFI :

« LE LANCEMENT DES CERTIFICATIONS CFI EST RETARDÉ, CAR NOUS RENCONTRONS DES DIFFICULTÉS POUR EFFECTUER LES TESTS DE BOUT EN BOUT. LA MISE EN ŒUVRE DE LA PLATEFORME AYANT ÉTÉ DÉLICATE, NOUS PRÉFÉRONS NOUS ASSURER QUE TOUT FONCTIONNE CORRECTEMENT AVANT UN DÉPLOIEMENT NATIONAL. »

Nous vous remercions de votre compréhension.

Le District

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 6 mars 2024

Présidence : **M. Jacques Gay**
Présents : **MM. Bernard Guiraudou – Patrick Langenfeld – Bruno Lefevere – Sylvain Sanna**

Le procès-verbal de la réunion du 28 février 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS

Le tirage au sort des ¼ de Finale de la Coupe de l'Hérault Seniors du 10 mars 2024 s'est déroulé le vendredi 1er mars 2024 à 17h dans les locaux de France Bleu Hérault, Carré Montmorency, 474 allée Henri II de Montmorency à Montpellier.

Etaient présents :

M. David Blattes, Président du District de l'Hérault de Football
M. Mazouz Belgharbi, Vice-Président
M. Jacques Naudet, membre du Comité de Direction du District
MM. Bruno Lefevere et **Sylvain Sanna**, membres de la Section Seniors
MM. Jean-Pierre Cambon et **Stéphane Welch**, Hérault Sport
Mme Anne-Marie Amoros, Directrice de France Bleu Hérault
M. Philippe Moaty, responsable des programmes de France Bleu Hérault
M. Jean-Philippe Bacou, permanent du District
Les clubs qualifiés

Le tirage au sort a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier tiré au sort, SANS PROLONGATIONS, avec épreuve des tirs au but si nécessaire (au minimum 5 tirs pour chaque équipe) :

JACOU CLAPIERS FA 1/PIGNAN AS 1
M. ATLAS PAILLADE 1/FABREGUES AS 1
LATTES AS 1/BAILLARGUES ST BRES 1
FRONTIGNAN AS 1/SUSSARGUES FC 1

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS

M. ATLAS PAILLADE 1/*FABREGUES AS 1*
Du 10 mars 2024
Est reportée au 31 mars 2024, journée de rattrapage au calendrier général (week-end de Pâques)
(*Match de championnat en retard*)

D1

BAILLARGUES ST BRES 1/GIGNAC AS 1
Du 3 mars 2024
Est reportée au 31 mars 2024, journée de rattrapage au calendrier général (week-end de Pâques)
(Terrain impraticable)

D2

- Poule A

LAVERUNE FC 1/M. ARCEAUX 1
M. CELLENEUVE 1/SETE OLYMPIQUE FC 1
LATTES AS 2/VIL. MAGUELONE 1
Du 3 mars 2024
Sont reportées au 31 mars 2024, journée de rattrapage au calendrier général (week-end de Pâques)
(Terrain impraticable)

D3

- Poule A

ASPTT LUNEL 1/M. ARCEAUX 2
JACOU CLAPIERS FA 2/B.CEVENNES GANGEOISE 1
VALERGUES AS 1/LUNEL GC 2
BAILLARGUES ST BRES 2/PRADES LEZ FC 1
ST CLEMENT MONT 3/M. INTER AS 1
Du 3 mars 2024
Sont reportées au 31 mars 2024, journée de rattrapage au calendrier général (week-end de Pâques)
(Terrain impraticable)

- Poule B

ST GELY FESC 2/LA PEYRADE OL 2
M. PAILLADE MERCURE 1/LA GRANDE MOTTE AS 1
Du 3 mars 2024
Sont reportées au 31 mars 2024, journée de rattrapage au calendrier général (week-end de Pâques)
(Terrain impraticable)

D4

- Poule A

LUNEL-VIEL US 1/JACOU CLAPIERS FA 4
Du 3 mars 2024
Est reportée au 31 mars 2024, journée de rattrapage au calendrier général (week-end de Pâques)
(Terrain impraticable)

D5

- Poule A

B.CEVENNES GANGEOISE 2/JACOU CLAPIERS FA 3
Du 3 mars 2024, reportée à l'avance par la permanence du District
Est reportée au 31 mars 2024, journée de rattrapage au calendrier général (week-end de Pâques)
(Arrêté municipal)

- Poule B

M. LUNARET NORD 1/AS ST BAUZILLE 1
Du 3 mars 2024
Est reportée au 31 mars 2024, journée de rattrapage au calendrier général (week-end de Pâques)
(Terrain impraticable)

- Poule C

LE POUGET US 2/GRAND ORB FOOT ES 2
Du 3 mars 2024, reportée à l'avance par la permanence du District
Est reportée au 31 mars 2024, journée de rattrapage au calendrier général (week-end de Pâques)
(Arrêté municipal)

VÉTÉRANS

- Poule C

FLORENSAC PINET 33/ST THIBERY SC 33
Du 3 mars 2024
Est reportée au 31 mars 2024, journée de rattrapage au calendrier général (week-end de Pâques)
(Terrain impraticable)

INFORMATION AUX CLUBS

MIREVAL AS 2/GIGNAC AS 2
27687024 – D4 (A) du 3 mars 2024

La Commission a transmis le dossier à la Commission Règlements et Contentieux pour ce qui la concerne.

ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

LESPIGNAN VENDRES FC 2 (530106)
26573964 – D3 (D) du 3 mars 2024
Amende : 5 € (arbitre assistant)

F.C. DOMITIA 33 (564538)
27153723 – Vétérans (C) du 1er mars 2024
Amende : 5 € (banc)

BAILLARGUES ST BRES 33 (553143)
27157908 – Vétérans (C) du 1er mars 2024
Amende : 5 € (banc)

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,
Vus les rapports des officiels,
Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

PRADES LEZ FC 2 (530551)
27687097 – D5 (A) du 25 février 2024
Amende : 1ère infraction : 1 €
(Récupération et chargement des données ½ heure avant le match)

MARSEILLAN CS 31 (500414)
27153720 – Vétérans (C) du 1er mars 2024
Amende : 2ème infraction : 50 € (1ère infraction au JO N° 24)
(Aucune opération FMI)

MONTAGNAC US 33 (500294)
27153720 – Vétérans (C) du 1er mars 2024
Amende : 1ère infraction : 1 €
(Aucune opération FMI)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

SC SETE 1

26611790 – D1 du 3 mars 2024

PAULHAN ES 33
27153721 – Vétérans (C) du 1er mars 2024

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 20 mars 2024**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE – DÉCISION

M. LUNARET NORD 1/ST PARGOIRE FC 2
27689899 – D5 (B) du 4 février 2024

Vus les rappels par mails des 14 et 29 février 2024,
Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N° 27 du 1er mars 2024,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité - 1 (moins un) point avec amende de 50 € à l'équipe M. LUNARET NORD 1 (503234) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ST PARGOIRE FC 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 20 mars 2024.

Le Président,
Jacques Gay

Le Secrétaire de séance,
Bernard Guiraudou

SECTION JEUNES

Réunion du lundi 4 mars 2024

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**
Présents : **MM. Stéphane Cerutti – Patrick Ruiz**
Excusé : **M. Mebarek Guerroumi**

Le procès-verbal de la réunion du 27 février 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

COLLOQUE DES JEUNES

Le District de l'Hérault de Football organise un « Colloque des Jeunes » qui se tiendra le **samedi 16 mars 2024**, **de 9h30 à 12h**, au rez-de-chaussée de la Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

9h30 – café d'accueil
12h – apéritif convivial

Trois ateliers d'échanges seront proposés :

1. Arbitrage et F.M.I
2. Compétitions championnats et organisation
3. Formation des éducateurs

Les clubs ayant engagé des équipes en compétitions Jeunes recevront un mail (deux représentants par club maximum, soit un responsable sportif et/ou un éducateur d'une équipe de Jeunes) et devront confirmer leur présence à la manifestation.

A l'issue du colloque, les clubs présents se verront remettre une dotation.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

COUPE DE L'HÉRAULT U17

MAURIN FC 1/PUISSALICON MAGALAS 1
Du 10 février 2024
L'épreuve des tirs au but est donnée à rejouer au 9 mars 2024
(Décision de la Commission Règlements & Contentieux – l'Officiel 34 N° 26 – Défaut d'accords des clubs)

U17 TERRITOIRE

ST CLEMENT MONT 2/FRONTIGNAN AS 1

Du 3 mars 2024
Est reportée au 21 avril 2024, journée de rattrapage au calendrier général
(Terrain impraticable)

En cas de qualification de FRONTIGNAN AS 1 pour les ½ Finales de Coupe de l'Hérault U17 du 21 avril 2024, le match de championnat en rubrique devra se jouer en semaine avant le week-end du 21 avril 2024, après entente entre les clubs et notifications écrites respectives au District.

U17 D1

- Poule A

FLORENSAC PINET 1/*PUISSALICON MAGALAS 1*
Du 9 mars 2024
Est reportée au 21 avril 2024, journée de rattrapage au calendrier général
(Coupe de l'Hérault U17)

En cas de qualification de l'une des deux équipes pour les ½ Finales de Coupe de l'Hérault U17 du 21 avril 2024, le match de championnat en rubrique devra se jouer en semaine avant le week-end du 21 avril 2024, après entente entre les clubs et notifications écrites respectives au District.

U17 D2

MAUGUIO CARNON US 2/THONGUE ET LIBRON FC 1
Du 3 mars 2024, reportée par la permanence du District
Est reportée au 17 mars 2024, journée de rattrapage au calendrier général
(Arrêté municipal)

LUNEL-VIEL US 1/*MAURIN FC 1*
Du 9 mars 2024
Est reportée au 20 avril 2024, journée de rattrapage au calendrier général
(Coupe de l'Hérault U17)

En cas de qualification de MAURIN FC 1 pour les ½ Finales de Coupe de l'Hérault U17 du 21 avril 2024, le match de championnat en rubrique devra se jouer en semaine avant le week-end du 21 avril 2024, après entente entre les clubs et notifications écrites respectives au District.

U17 D3

- Poule C

MAUGUIO CARNON US 3/ENT.STMATHIEU-CLARET 2
Du 3 mars 2024, reportée par la permanence du District
Est reportée au 7 avril 2024, journée de rattrapage au calendrier général
(Arrêté municipal)

U15 D3

- Poule D

PRADES LEZ FC 2/B.CEVENNES GANGEOISE 1
Du 9 mars 2024
Est reportée au 16 mars 2024
(Accord des clubs)

INFORMATIONS AUX CLUBS

S. POINTE COURTE 2/COURNONTERRAL 1
27787759 – U17 D3 (B) du 3 mars 2024

FC 3MTKD 1/MARSEILLAN CS 1
27777900 – U17 D2 du 3 mars 2024

ST GELY FESC 2/LUNEL-VIEL US 1
27777901 – U17 D2 du 3 mars 2024

La Commission a transmis les dossiers à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

FORFAITS

U.S. BEZIERS 1 (551335)
27753056 – U15 D2 (B) du 2 mars 2024
À CŒUR HERAULT ES 1

Courriel du 27 février 2024
Amende : 14 € (forfait notifié moins de dix avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

***

ENT.MONTBLANC-BESSAN 2 (544172)
27753482 – U15 D3 (A) du 2 mars 2024
Contre CAZOULS MAR MAU 2

Courriel du 1er mars 2024 géré par la permanence du District
Amende : 28 € (14 € pour forfait notifié moins de dix avant la rencontre, X 2 à domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

***

ST MATHIEU AS 1 (524557)
27784138 – U19 D2 du 3 mars 2024
À LAVERUNE FC 1

Courriel du 2 mars 2024 adressé à la permanence du District
Amende : 14 € (forfait notifié moins de dix avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

***

LAMALOU FC 1 (523435)
27787569 – U17 D3 (A) du 3 mars 2024
À LESPIGNAN VENDRES FC 1

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe LESPIGNAN VENDRES FC 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe LAMALOU FC 1 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe LESPIGNAN VENDRES FC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club F.C. LAMALOU LES BAINS.

FORFAIT GÉNÉRAL

ST MATHIEU AS 1 (524557)
U19 D2

Cette équipe totalisant trois forfaits :

04/11/2023 à M. ARCEAUX 1
16/12/2023 à VENDARGUES PI 1
03/03/2024 à LAVERUNE FC 1

Amende : 50 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH ADRESSÉE HORS DÉLAI

Vu la feuille de match,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délai :

M. ST MARTIN AS 1 (523509)
27750055 – U15 D1 (B) du 25 février 2024
Amende : 1er HD : 1 €
(Version papier déposée à l'accueil le 29 février 2024)

HD* : hors-délai
Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

VIL.MAGUELONE 1
27782745 – U19 D1 du 3 mars 2024

GIGNAC AS 1
27782747 – U19 D1 du 2 mars 2024

LATTES AS 2
27750058 – U15 D1 (B) du 3 mars 2024

PAULHAN ES 1
27753480 – U15 D3 (A) du 2 mars 2024

ENT.ST THIB PEZENAS 1
27755447 – U15 D3 (B) du 3 mars 2024

SUSSARGUES FC 2
27760001 – U15 D3 (C) du 2 mars 2024

MAURIN FC 1
27762401 – U15 D3 (D) du 2 mars 2024

MONTARNAUD AS 1
27762405 – U15 D3 (D) du 2 mars 2024

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 19 mars 2024**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 12 mars 2024 à 17h30.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Patrick Ruiz

SECTION ANIMATION

Réunion du mardi 5 mars 2024

Co-Présidence : **MM. Alain Huc - Gaëtan Odin**
Présents : **MM. Thierry Bres - Jean Michel Garcia - Geoffrey Lemoine - Gilbert Malzieu – Dominique Marcos – Pierre Pesce – Jean Loup Prin - Guy Rey**
Absents : **MM. Mohamed Belmaaziz - Gabriel Jost - José Plaza**
Absent excusé : M. Ludovic Margouet

Le procès-verbal de la réunion du 27 février 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

SECTION U6 A U9

INFORMATIONS

Il reste encore des plateaux sans organisateur, la commission et le secrétariat essaient tant bien que mal de proposer des solutions de rechange tout en gardant le nombre maximum autorisé d'équipes en fonction des plateaux et malheureusement certains clubs se retrouvent sans plateaux.
La Commission demande aux clubs de vérifier sur le site si, sur un plateau où il manque un organisateur, ils seraient susceptibles d'en assurer l'organisation.

***

Rappel

Les clubs ne peuvent pas se déplacer sur un autre plateau et les clubs organisateurs ne doivent pas accepter des clubs qui ne sont pas prévus sur leur site sans l'accord du District.
Les clubs excentrés géographiquement dans le département se déplacent tous les samedis afin que leurs enfants puissent participer aux plateaux et rencontres, il serait souhaitable de leur rendre la pareille quand ils organisent à leur tour.

Les feuilles de plateaux et de présence U6/U7 ainsi que les feuilles de rencontres U8/U9 sont à renvoyer par boîte officielle à animation@herault.fff.fr

SECTION U10/U11

CHALLENGE JEREMIE BILHAC

U10 NIV 1 plateau 1

Réserves du club de Prades Le Lez, sur la participation de plus de 3 joueurs U9 pour le club de Montpellier Foot Academy.

Après vérification de la feuille de plateau, la Commission décide de disqualifier l'équipe de Montpellier Foot Academy et d'attribuer 3 points aux adversaires.

De ce fait le classement est :

PLATEAU 1	
lieu	
horaire	
A.S. ST MARTIN MTP 2	CASTELNAU LE CRES F.C. 2
FC PRADEEN 1	MONTP. FOOT. ACADEMY 1

1°Castelnau le Cres Fc 2
2° FC Pradeen 1
3° As St Martin MTP 2
4°Montpellier foot Academy 1

Les résultats des plateaux seront diffusés la semaine prochaine, une fois que la commission aura reçu toutes les feuilles.

SECTION U12/U13

FESTIVAL FOOT ET CHALLENGE

Suite à la réclamation du club de St Martin de Londres concernant le fait que le défi a été réalisé après les rencontres.

Il s'avère que le défi a été réalisé avant les rencontres mais mal effectué, à priori il a été partiellement refait en concertation avec l'ensemble des éducateurs.

De ce fait la commission, décide de valider les résultats du plateau.

Les résultats des plateaux seront diffusés la semaine prochaine, une fois que la commission aura reçu toutes les feuilles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

ASPTT LUNEL 1
Challenge U13 T1 du 2/03/2024

FCO VIASSOIS 1
Challenge U13 T1 du 2/03/2024

USO FLORENSAC PINET 1
Challenge U12 T1 du 2/03/2024

RC ST GEORGES 2
Challenge U12 T1 du 2/03/2024

RSO COURNONTERRAL 1
Challenge U12 T1 du 2/03/2024

FO SUD HERAULT 1
Challenge U12 T1 du 2/03/2024

AS LATTES 2
Challenge François Lanot U12 du 2/03/2024

AV CASTRIES 1
Challenge François Lanot U12 du 2/03/2024

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 12 mars 2024, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 12 mars 2024

Les Co-présidents,
Alain Huc, Gaëtan Odin

Le Secrétaire de séance,
Jean Michel Garcia

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion en visioconférence du lundi 04 mars 2024

Présidence : **M. Joseph Cardoville**
Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Gilles Phocas - Francis Pascuito - Frédéric Caceres - Guy Michelier**
Absents excusés : **M. Alain Crach - Yves Kervennal**

Le procès-verbal de la réunion du 19 février 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 25 FEVRIER 2024

LAVERUNE FC 1 / AS PTT MONTPELLIER 2

27716905 – Championnat Senior F à 8 - Départemental 1 du 25 février 2024

Réserves d'avant match de LAVERUNE FC 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'AS PTT MONTPELLIER 2 au motif que des joueuses sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.
Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que les joueuses ci-dessous de l' AS PTT MONTPELLIER 2 ont participé à la rencontre en rubrique :

- G, licence n°
- D, licence n°
- T, licence n°

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».
L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueuses ci-dessus, qui ont participé à la rencontre en rubrique, ont aussi participé à la rencontre de Championnat Régional 1 Senior F du 10/02/2024, dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit :
- Donner match perdu par pénalité à MONTPELLIER AS PTT 2 (article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- Porter au débit de l'AS PTT MONTPELLIER (503349) le droit de confirmation de 30€ (article 187-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

LESPIGNAN VENDRES FC 2 / VILLENEUVE LES BEZIERS FC 1
26573960 – Championnat Senior Départemental 3 (D) du 25 février 2024

Réclamation du FC VILLENEUVE-LES-BEZIERS sur la participation à la rencontre de l'arbitre assistant 1 bénévole du FC LESPIGNAN-VENDRES susceptible d'être suspendu.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.
La réclamation du FC VILLENEUVE-LES-BEZIERS met en cause la participation à la rencontre de M. S, licence n°, ayant officié comme arbitre assistant bénévole au motif qu'il était en état de suspension.
Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le joueur S a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le 18/01/2024, de quatre matchs de suspension ferme.
Il résulte des Règlements Généraux de la F.F.F. :
- de l'article 187.1 (réclamation) , que « « *la mise en cause de la qualification et/ou de la participation* ***exclusivement des joueurs*** *peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match,*
intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 desdits Règlements, »
- de l'article 226.6, que « *la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe* ***obligatoirement*** *par la formulation de réserves d'avant-match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 desdits Règlements*. »
En la circonstance, il n'est pas contesté que M. S, joueur du FC LESPIGNAN-VENDRES, a assuré les fonctions d'**arbitre assistant 1** sans être inscrit comme joueur sur la FMI et sans prendre part à la rencontre.

Si le résultat de la rencontre en rubrique ne peut être remis en cause, il y a lieu de rappeler au FC LESPIGNAN-VENDRES l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « *La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, elle ne peut prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit*. »
Il apparait dès lors justifié que l'intéressé et son club fassent l'objet d'une sanction administrative, en vertu de l'article 200 des Règlements Généraux.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit :
- **La réclamation du FC VILLENEUVE-LES-BEZIERS irrecevable**
- **Infliger une amende de 50€ au FC LESPIGNAN-VENDRES (article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

JOURNEE DU 03 MARS 2024

MIREVAL AS 2 / GIGNAC AS 2
27687024 – Championnat Senior Départemental 4 (A) du 03 mars 2024

Match arrêté à la dixième minute.

Dossier en suspens.

***

ST JEAN DE VEDAS 2 / JUVIGNAC AS 1
27713592 – Championnat Territorial U18 F (B) du 03 mars 2024

Réserves d'avant match de ST JEAN DE VEDAS 2 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de JUVIGNAC AS 1 au motif que des joueuses sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.
Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que les joueuses ci-dessous de JUVIGNAC AS 1 ont participé à la rencontre en rubrique :

- V, licence n°
- W, licence n°
- F, licence n°
- E, licence n°
- A, licence n°
- M, licence n°
- L, licence n°

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».
L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueuses ci-dessus, qui ont participé à la rencontre en rubrique, ont aussi participé à la rencontre de Championnat Régional U18 F Accession du 03/02/2024, dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit :
- Donner match perdu par pénalité à JUVIGNAC AS 1 (Article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- Porter au débit de l'AS JUVIGNAC (528507) le droit de confirmation de 30€ (article 187-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

ST GELY DU FESC 2 / LUNEL VIEL US 1
27777901 – Championnat U17 Départemental 2 – Phase 2 du 03 mars 2024

Match arrêté à la quarante-cinquième minute.

Dossier en suspens.

***

FC 3MTKD 1 / MARSEILLAN CS 1
27777900 - – Championnat U17 Départemental 2 – Phase 2 du 03 mars 2024

Match arrêté à la soixante quinzième minute, l'équipe de FC 3MTKD 1 étant réduite à moins de huit joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
L'arbitre officiel de la rencontre précise sur la FMI qu'à la soixante quinzième minute, l'équipe de FC 3MTKD 1 était réduite à moins de huit joueurs.
Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».*
L'article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que « *Si l'équipe en cours de partie est réduite à moins de huit joueurs (ou sept pour le foot à huit) elle est déclarée battue par pénalité et une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction lui sera infligée*. »

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit :
- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 4 (quatre) à 1 (un) acquis sur le terrain à FC 3MTKD 1, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs** (**article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**
- **Infliger une amende de 50€ au FC 3 MTKD (560817) (Article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District – Partie I & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 29 février 2024

Présidence : **M. Joël Roussely**
Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Jean-Pierre Caruso – Johnny Verstraeten**
Absent excusé : **M. Francis Pascuito**
Assistent à la réunion : **MM. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction **– Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 22 février 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

FRONTIGNAN AS 1 / RC MTP CEVENNES 1

27917928 – Coupe de l'Hérault Séniors du 17 février 2024

Comportement des supporters

La Commission,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 22 février 2024 :

> Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 73ème minute de jeu, M. N, joueur de RC MTP CEVENNES 1, tacle par derrière, semelle au dessus de la cheville, son adversaire, L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,
> Pendant toute la rencontre, la centaine de supporters du club visiteur insulte le corps arbitral et l'équipe adverse (« pédés », « baise ta mère », « ta mère la pute », « mange tes morts », « salope », « fils de pute », …),
> A la 57ème minute de jeu, alors que RC MTP CEVENNES 1 marque un but, ces supporters allument un feu de bengale ainsi qu'un autre engin pyrotechnique (fontaine de feu), à l'abord du terrain, derrière la clôture,
>
> <u>En ce qui concerne le club de RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES :</u>
>
> Demande au club de RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES un rapport sur le comportement de ses supporters envers le corps arbitral et les joueurs adverses pendant la rencontre avant le jeudi 29 février 2024 (avant le mercredi 28 février 2024 à 23h59).

Par courriel en date du 23 février 2024, le club de RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES décline toute appartenance au club des « pseudos supporters » ayant commis des incivilités à l'encontre des officiels et des joueurs du club recevant,
Le club souligne que leurs joueurs ont également été victimes d'injures de la part de ces individus,
Le club rajoute que la rencontre était jouée à FRONTIGNAN et que la responsabilité de la sécurité n'était pas à leur charge,
Le club fait tout pour n'avoir de problèmes avec qui que ce soit et leurs supporters n'ont pas coutume de perturber des rencontres,

La Commission,
Jugent en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,
Considérant qu'en assurant n'avoir aucun lien avec les supporters ayant commis des incivilités pendant la rencontre, le club de RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits relatés par l'officiel et l'appartenance desdits supporters au club visiteur,
D'ailleurs le fait que ces supporters allument des fumigènes uniquement au moment où le club visiteur marque un but amène avec une certaine évidence à établir un lien d'appartenance entre eux et le club visiteur,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :
« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,…
*« **Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters** .»*

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant que le club de RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES est responsable des faits commis par ses supporters,

Considérant qu'en l'espèce le simple constat des incidents rapportés par les officiels (propos injurieux de supporters à officiels et allumage d'engins pyrotechniques), suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :
« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :
- *(…) ;*
- *l'amende ;*
- *(…),*

Considérant l'absence de passif disciplinaire relatif au comportement des supporters du club cette saison, il y a lieu d'assortir la sanction à du sursis,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 100 € avec sursis au club de RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES responsable du comportement de ses supporters,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

ST THIBERY SC 1 / LA PEYRADE OL 1

26611787 – Départemental 1 du 25 février 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 81ème minute de jeu, à la suite d'un échange verbal entre joueurs adverses, M. P, joueur de ST THIBERY SC 1, hurle « mais arrête de parler la con de ta mère »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. P n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :
« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« la con de ta mère ») traduisent des propos « *contraires à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :
- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :
- **à M. P, licence n°, joueur de ST THIBERY SC 1, trois (3) matchs de suspension ferme y compris le match automatique à dater du 26 février 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de S.C. ST THIBERIEN responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

ST GELY FESC 1 / BAILLARGUES ST BRES 1
26611789 – Départemental 1 du 25 février 2024

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 90ème minute de jeu, après avoir signalé deux hors-jeux consécutifs contre le club recevant, M. B, joueur de ST GELY FESC 1, traite l'arbitre assistant 1 de « trou du cul »,
Ce dernier signale les propos à l'arbitre central qui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :
« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le joueur a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« trou du cul ») traduit un propos « *contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :
- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :
- **à M. B, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 26 février 2024 ;**
- **une amende de 47 € au club de AURORE ST GILLOISE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

VALERGUES AS 1 / M. ATLAS PAILLADE 3
26548451 – Départemental 3 (A) du 04 février 2024

Match arrêté – incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. A, licence n°, arbitre officiel de la rencontre ;
- M. B, licence n°, délégué de la rencontre ;
- M. C, licence n°, arbitre assistant 2 de la rencontre et dirigeant de M. ATLAS PAILLADE 3 ;
- Mme D, licence n°, Responsable Sécurité de la rencontre ;
- M. E, licence n°, éducateur de VALERGUES AS 1 ;
- M. F, licence n°, gardien de but de VALERGUES AS 1 ;
- M. G, licence n°, éducateur de M. ATLAS PAILLADE 3 ;
- M. H, licence n°, joueur n°7 de M. ATLAS PAILLADE 3 ;
- M. I, licence n°, joueur n°9 de M. ATLAS PAILLADE 3,

qui se tiendra le :

jeudi 07 mars 2024 à 18h00

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1er étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

***

F.C. DOMITIA 2 / MEZE STADE FC 2
26606927 – Départemental 3 (C) du 25 février 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 86ème minute de jeu, à la suite d'une faute sifflée en faveur du club recevant, M. B, joueur de F.C. DOMITIA 2, tente d'asséner un coup de poing, sans toutefois le toucher, à son adversaire,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 11 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la tentative de brutalité/tentative de coup:
« Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 11 du barème disciplinaire de la FFF en ce sens que son geste (tenter de mettre un coup de poing à son adversaire) traduit une *« Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,*
Considérant que ce geste a été commis alors qu'une faute avait été sifflée, il y a lieu de le considérer commis hors action de jeu,
Que de tels faits sont sanctionnés de 6 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :
- de l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :
- **à M. B, licence n° , joueur de F.C. DOMITIA 2, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 26 février 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de FOOTBALL CLUB DOMITIA responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

***

M. LUNARET NORD 1 / VILLEVEYRAC US 2
27689890 – Départemental 5 (B) du 14 janvier 2024

Match arrêté – Incivilité envers l'officiel

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :
- M. M, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. B, licence n°, Représentant Technique en Arbitrage
- ,

Noté l'absence non excusée de :
- M. T, licence n°, joueur de M. LUNARET NORD 1 ;
- M. P, licence n°, Président de M. LUNARET NORD,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,
Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. M, arbitre central de la rencontre, qu'à la 52ème minute de jeu, M. T, joueur de M. LUNARET NORD 1, commet une faute que l'officiel siffle,
Le joueur retire son maillot et crie violemment sur l'officiel « nique ta mère »,
L'arbitre central décide d'adresser un carton rouge au joueur pour les propos tenus,
L'officiel se trouve à cinq mètres du joueur et lève le carton rouge avec sa main droite,
Le joueur court vers lui, arme sa main droite, poing fermé, et lui donne un coup de poing au niveau du poignet droit,
Son poing frappe le bracelet-montre que l'officiel portait au poignet,
Ce coup engendre une vive douleur au poignet et fait tomber le carton rouge,
M. T est alors retenu puis poussé vers la sortie par des coéquipiers,
Le joueur sort du terrain en continuant d'insulter l'officiel en disant « nique ta mère ! con de tes morts d'arbitre » et plusieurs autres insultes,
A la suite de cet incident, ne voulant pas poursuivre dans ces conditions, l'officiel décide d'arrêter définitivement le match,
L'officiel avoue être sorti de ce match complètement écœuré et dégouté,

MM. T, joueur de M. LUNARET NORD 1, et P, Président de M. LUNARET NORD n'ont pas fait parvenir les rapports demandés dans le cadre de l'instruction,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:
« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »
« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de poing dans la main de l'officiel) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,
Considérant que le coup survient alors que l'officiel avait sifflé une faute et adressé un carton rouge au joueur pour les propos tenus à son encontre, il y a lieu de le considérer commis hors action de jeu,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif par le barème disciplinaire de la FFF de 4 ans de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à officiel hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif par le barème disciplinaire du District de l'Hérault de 5 ans de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à officiel hors action de jeu,

Considérant les propos obscènes tenus à l'encontre de l'officiel justifiant de l'expulsion du joueur ainsi que les propos injurieux tenus après l'acte de brutalité commis, il y a lieu de considérer des circonstances aggravantes justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à officiel hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 150 € (motif de la sanction) + 410 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme causes de circonstances aggravantes les propos tenus avant et après son expulsion,

Infliger :

- **à M. T licence n°, joueur de M. LUNARET NORD 1, six (6) ans de suspension y compris le match automatique à dater du 15 janvier 2024 ;**
- **une amende de 590 € au club de M. LUNARET NORD responsable du comportement de son joueur,**

<u>En ce qui concerne la rencontre :</u>

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que c'est à bon droit que l'arbitre central, victime d'un acte de brutalité par un joueur de M. LUNARET NORD 1, a décidé d'arrêter définitivement la rencontre,
La poursuite de celle-ci après un tel geste étant impossible,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :
« Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché »

Considérant que le club de M. LUNARET NORD est responsable des faits commis par son licencié,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :
« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :
- (…) ;
- l'amende ;
- la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité,
- (…),

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Donner match perdu par pénalité à M. LUNARET NORD sur le score de trois (3) buts à zéro (0) responsable de l'arrêt prématuré de la rencontre ;

Infliger une amende de 70 € au club de M. LUNARET NORD pour non-envoi de rapports dûment demandés ;

Infliger une amende de 70 € au club de M. LUNARET NORD pour absences non excusées à une audition,

Transmet à la Commission de la Pratique Sportive pour ce qui la concerne,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

NEZIGNAN EVEQUE ES 1 / SAUVIAN FC 2
27777894 – U17 D2 du 03 février 2024

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- Mme O, licence n°, arbitre centrale de la rencontre ;
- M. B, licence n°, joueur de SAUVIAN FC 2, ainsi que Mme X sa représentante légale ;
- M. P, licence n°, éducateur de SAUVIAN FC 2 ;
- M. J, licence n°, Président de F.C. SAUVIAN ;
- M. E, licence n°, membre de la Commission Départementale de l'Arbitrage assistant l'arbitre centrale ;
- M. B, licence n°, Représentant Technique en Arbitrage,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,
Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de Mme O, arbitre central de la rencontre qu'après ce match intense, elle quitte les vestiaires et voit M. B, joueur de SAUVIAN FC 2 accompagné de sa mère et une autre personne, la pointer du doigt et dire « elle est là-bas cette pute »,
L'arbitre centrale ne les « calcule pas » jusqu'à ce qu'elle arrive au portail pour quitter le stade,

La mère du joueur l'attrape par le col de la veste et lui dit « tu es vraiment impolie, tu ne sais pas arbitrer et des gens comme moi, pas contents, t'en verras toujours sale chienne »,
Puis elle la pousse violemment,
L'arbitre centrale dit alors « c'est ça les mamans d'aujourd'hui ! »,
C'est alors que M. B se met tête à tête contre elle et lui lève la main dessus en disant « parle bien à ma mère si tu ne veux pas que je t'arrache la bouche »,
A la suite de cela, l'arbitre centrale ne peut rien faire, il n'y avait personne pour la défendre,
Elle rentre chez elle sans problème mais n'a plus envie d'arriver à un stade avec la peur de se dire « est-ce que je vais me faire agresser aujourd'hui ? »,

Il ressort de l'audition de Mme O, arbitre centrale de la rencontre assistée par M . E Vice-Président de la Commission Départementale de l'Arbitrage, qu'il n'y avait pas de grillage entre elle et ses agresseurs,
L'incident s'est déroulé à l'accès qui mène au parking, au niveau du portillon,
Il n'y a pas eu de contact physique entre elle et M. B,
Elle est rentrée en voiture avec M. P, éducateur de SAUVIAN FC 2, et lui a dit qu'en sortant du stade elle s'était faite agresser,

Il ressort du rapport de M. P, éducateur de SAUVIAN FC 2, que lors de la sortie du vestiaire de M. B, il était au club-house en train de discuter avec les dirigeants adverses,
Le club-house est situé en contrebas des vestiaires,
Il n'a pas pu voir ou entendre la scène,

Il ressort de l'audition de M. P, éducateur de SAUVIAN FC 2, que cela fait deux ans qu'il est l'éducateur de M. B,
C'est son vice-capitaine,
M. P précise qu'il est arbitre officiel et que le comportement de ses joueurs sur le terrain est primordial,
Si l'éducateur a choisi M. B comme vice-capitaine ce n'est pas pour rien, c'est parce qu'il est paisible,
L'éducateur est bien rentré en voiture avec l'arbitre centrale,
Elle lui a vaguement parlé de cette altercation,

Il ressort du rapport et de l'audition de Mme X, représentante légale de M. B, qu'après le match, en se dirigeant vers sa voiture stationnée sur un parking à l'arrière du vestiaire, elle croise l'arbitre et lui dit sa pensée à propos du match,
Elle lui dit « il faut changer de métier, tu risques d'avoir des parents plus agressifs sur d'autres matchs »,
En aucun cas elle n'a mis la main sur l'arbitre d'autant plus qu'une clôture les séparait,
Elle ne l'a également pas insultée,

Il ressort de l'audition de M. J, Président de F.C. SAUVIAN, qu'il est surpris de ce que l'on reproche à Mme X et son fils,
Cela fait deux ans qu'il les connaît,
Ce sont des gens très posés, très calmes,
il ne les voit pas venir en « tête à tête »,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. B, joueur de SAUVIAN FC 2, qu'après la rencontre, en repartant en direction de leur voiture stationnée sur un parking à l'arrière des vestiaires, ils (sa mère, un coéquipier et lui-même) croisent l'arbitre de la rencontre,
S'engage alors une conversation avec elle par rapport à certaines décisions prises pendant la rencontre,

Sa mère lui dit alors qu'il fallait changer de métier et que dans certaines circonstances ça pouvait dégénérer avec d'autres parents si elle continuait comme cela,
En aucun cas sa mère ou lui ne l'ont agressée verbalement ou physiquement,
Ils se sont ensuite dirigés vers leur voiture et à ce moment-là l'arbitre dit à voix haute en arabe « elles sont chaudes les daronnes d'aujourd'hui »,
M. B lui dit à plusieurs reprises de faire gaffe à ce qu'elle disait sans la menacer physiquement.
Ensuite sa mère, Ethan (co-équipier) et lui sont montés dans la voiture pour repartir,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,
Considérant qu'en affirmant ne pas avoir adopté de comportement menaçant à l'encontre de l'arbitre central, M. B n'apporte aucun élément permettant de remettre en cause le rapport de l'officiel relatant de menace à son égard,
D'ailleurs, les mots repris à plusieurs reprises par le joueur et confirmés par ce dernier en audition « fais gaffe » caractérisent déjà des propos intimidants,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire du District de l'Hérault relatif au comportement intimidant/menaçant envers un officiel :
« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »
« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« parle bien à ma mère si tu ne veux pas que je t'arrache la bouche ») expriment « *l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*
Que de tels faits sont sanctionnés par le barème disciplinaire du District de l'Hérault de 18 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel hors rencontre,

Considérant le jeune âge du joueur et la vertu pédagogique du sursis, il y a lieu à convertir la sanction en mois et assortir une partie avec du sursis,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire;
- des amendes de 50 € (motif de la sanction) + 100 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. B, licence n°, joueur de SAUVIAN FC 2 , six (6) mois de suspension ferme + six (6) mois avec sursis à dater du 8 février 2024 ;**
- **une amende de 150 € au club de F.C. SAUVIAN responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

JACOU CLAPIERS FA 1 / ST CLEMENT MONT 2
27750378 – U15 Territoire (A) du 24 février 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 48ème minute de jeu, M. D, joueur de ST CLEMENT MONT 2, perd le ballon et « balaye violemment » le joueur adverse,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. D n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :
« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »
Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (commettre une balayette sur un adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,
Considérant que le joueur commet ce geste de manière concomitante à la perte du ballon, il peut être considéré en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. D, licence n°, joueur de ST CLEMENT MONT 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 février 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

Prochaine réunion le jeudi 07 mars 2024.

Le Président,
Joël Roussely

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet

ESPACE BENEVOLAT
sport.herault.fr

Sport Hérault

JE SUIS L'ORGANISATEUR

1 Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

2 Je propose mon évènement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.

3 Après validation d'Hérault Sport mon évènement apparaitra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

4 Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.

JE SUIS LE BENEVOLE

1 Je sélectionne l'évènement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet sport.herault.fr.

2 Je postule en remplissant le formulaire.

3 Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'évènement sportif.

Renseignements : benevolat@heraultsport.fr

sport.herault.fr